4 Dec 1793

DÉCRET

N.° 1945.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Frimaire, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui met en Réquiſition les Imprimeries employées dans les Départemens, à la réimpreſſion des Lois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète que les imprimeries employées juſqu'à ce jour à la réimpreſſion des lois dans les départemens, ſont miſes en réquiſition pour la réimpreſſion des diſcours & rapports dont la Convention ordonne l'envoi aux municipalités, & pour l'impreſſion des livres claſſiques & autres objets relatifs à l'éducation publique.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Frimaire, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* G. ROMME, *préſident* ; MERLIN (de Thionville) & PHILIPPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la présente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs ; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le feizième jour de Frimaire, an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.